

# REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF « BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL »

## PRÉAMBULE

Bien-être au Travail est une action, décidée par Monsieur le Maire et la Direction Générale des services, qui permet à l'ensemble des agents municipaux de bénéficier gratuitement de la pratique d'une activité sportive, en dehors de leur temps de travail, dispensée par des éducateurs diplômés. Elle a vocation à favoriser la pratique d'une activité physique par les agents municipaux et présente un double intérêt :

- pour la santé et la condition physique de chacun,
- mais aussi pour la cohésion des équipes et la rencontre interservices.

Le règlement intérieur du dispositif *Bien-Être au Travail* fixe les conditions et les règles dans lesquelles il est mis en place. Il précise les engagements de la collectivité et des personnels concernés.

À l'entrée en vigueur de ce règlement, il est consultable par chacun sur l'intranet xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx. Une information sera communiquée à chaque personnel de la collectivité et à tout nouvel agent.

## **Chapitre 1 - Les personnes concernées**

### *Article 1. L'ensemble des personnels*

Tous les agents de la collectivité, titulaires ou stagiaires de la fonction publique territoriale, contractuels de droit public ou privé, à temps plein ou à temps partiel, ont la possibilité de pratiquer une ou plusieurs activités proposées dans le cadre de *Bien-Être au Travail*, dans la limite des places disponibles, dès lors qu'ils ont rempli les conditions d'inscription.

Les activités sont exclusivement réservées aux personnels mentionnés dans ce chapitre. D'aucune façon, les conjoints, enfants, proches, amis, ne sont autorisés à bénéficier des activités ni même à y assister.

### *Article 2. Le cas particulier des personnels qui ouvrent droit à la retraite*

Les agents retraités de la collectivité bénéficient des activités proposées dans le cadre de *Bien-Être au Travail* dans la limite des places disponibles dans la mesure où priorité est donnée aux agents en exercice.

### *Article 3. Le cas particulier des apprentis, stagiaires, personnels en CDD*

Le bénéfice des activités *Bien-Être au Travail*, pour les apprentis, les stagiaires et les personnels en CDD, prend fin au terme du contrat.

## **Chapitre 2 – Les modalités d’inscription**

### *Article 4. La séance de test*

Les personnels souhaitant profiter des activités *Bien-Être au Travail* ont la possibilité d’assister à une séance de découverte, pour tester l’activité, sans s’engager.

### *Article 5. L’inscription obligatoire*

Même si elle est gratuite, l’inscription est obligatoire à partir de la deuxième séance (voir annexe n°1).

### *Article 6. La possibilité de s’inscrire pour une ou plusieurs séances*

Chaque agent peut décider de suivre une ou plusieurs activités physiques proposées et un ou plusieurs séances de la même activité, dans la limite des places disponibles.

### *Article 7. Le calendrier d’inscription*

De façon générale, il est préférable de s’inscrire pour une saison complète, de septembre à juin. Toutefois, en accord avec l’éducateur sportif de l’activité, une inscription en cours de saison ou temporaire est possible.

## **Chapitre 3 – Le coût**

### *Article 8. Les séances sont offertes*

L’inscription est gratuite pour l’ensemble des personnels et pour l’ensemble des activités, y compris pour les personnels qui choisissent de s’inscrire à plusieurs activités ou à plusieurs séances d’une même activité.

### *Article 9. Conditions d’exercice des éducateurs*

Les éducateurs sportifs qui dispensent les séances le font, sur la base du volontariat, sur leur temps de travail et sont rémunérés à dessein. Ils ne peuvent percevoir aucune cotisation, aucun dédommagement, de quelque manière que ce soit, de la part des collègues qu’ils encadrent.

## **Chapitre 4 - Les règles à observer**

### *Article 10. Dispositions générales*

Dans le cadre des activités *Bien-Être au Travail*, les règles relatives aux droits et devoirs des agents s’appliquent : ponctualité, assiduité, laïcité, neutralité, respect du secret professionnel, hygiène... Les participants sont tenus de respecter les consignes édictées par les éducateurs sportifs.

*Bien-Être au Travail* est un dispositif destiné à améliorer les conditions d’exercice de chaque agent ; chaque participant doit y contribuer. A défaut, les participants récalcitrants se verraient écartés du ou des activités pour laquelle ou lesquelles un litige serait apparu.

### *Article 11. Usage des locaux et du matériel*

Chaque participant est tenu de conserver en bon état, les locaux et le matériel utilisés pour la ou les activités. Il ne doit pas les utiliser à d’autres fins, et notamment à des fins personnelles.

#### *Article 12. L'équipement des participants*

La plupart des matériels sont fournis par la collectivité. En fonction de la spécificité de l'activité, les participants sont informés, au moment de l'inscription, des matériels dont ils doivent se munir.

Les participants devront être chaussés et vêtus d'une tenue adaptée à la pratique sportive. Un éducateur sportif peut refuser l'accès d'un participant à une séance dès lors qu'il juge que la tenue est inappropriée et insécurisante pour la pratique.

#### *Article 13. Ponctualité et assiduité*

Les personnels inscrits à une ou plusieurs activités *Bien-Être au Travail* s'engagent à être ponctuels et assidus. Les retards et les absences sont entendus dès lors que la séance est incompatible avec l'état de santé du participant, ses congés ou ses impératifs professionnels.

Dès lors qu'une personne inscrite aux activités *Bien-Être au Travail* est absente 5 fois consécutivement à l'activité, si elle ne s'est pas manifestée, elle est considérée démissionnaire ; en cas de liste d'attente, sa place est proposée à un autre personnel.

### **Chapitre 5 - Les activités**

#### *Article 14. Généralités*

Les activités proposées dépendent des potentialités et de la disponibilité des équipements municipaux, des aptitudes des éducateurs sportifs et nécessitent, pour être mises en place, qu'un nombre minimum de participants soient inscrits.

#### *Article 15. Evolutions*

Tous les deux ans, la collectivité sollicite l'avis des agents quant aux activités proposées. La liste des activités est portée à la connaissance des agents par voie électronique.

#### *Article 16. L'encadrement*

Les activités sont dispensées par des éducateurs sportifs diplômés de la collectivité, sur leur temps de travail.

#### *Article 17. Le calendrier*

Les activités ont lieu de septembre à juin, de façon hebdomadaire, à l'exception des jours fériés et des congés scolaires.

Les séances sont annulées lorsque l'équipement sportif dans lequel doit se tenir l'activité est indisponible et/ou lorsque les éducateurs sportifs sont en congés, en arrêt maladie ou mobilisés par une contrainte liée à leur activité professionnelle. Lorsque cela est possible, les participants aux activités *Bien-Être au Travail* sont informés de l'annulation de la séance, par anticipation ; ni la collectivité, ni l'éducateur ne peuvent être tenus responsables de l'annulation d'une séance. Aucune compensation, aucun dédommagement ne peut être sollicité.

## **Chapitre 6 - Activité physique et temps de travail**

### *Article 18. L'organisation*

Les activités proposées dans le cadre de *Bien-Être au Travail* ont lieu sur la pause méridienne ou en fin de journée. Les agents ne peuvent s'y rendre qu'en dehors de leurs heures de travail.

### *Article 19. La compatibilité entre l'activité physique et le travail*

L'activité professionnelle prime sur l'activité *Bien-Être au Travail* : en cas d'impératifs professionnels, la personne inscrite aux activités *Bien-Être au Travail* doit d'abord répondre à la nécessité de service (astreinte, réunion, formation, etc.). Dans cette éventualité, il est possible de changer de créneau, ponctuellement, en fonction des places disponibles.

### *Article 20. La situation des personnels qui travaillent à 80 % et plus*

Pour les personnels à temps plein, à temps partiel supérieur à 80 % et ceux au forfait, une heure d'activité *Bien-Être au Travail* est comptabilisée sur leur temps de travail : une heure de pratique hebdomadaire est comptabilisée sur le temps de travail, après accord du responsable de service et dès lors que l'agent aura effectivement participé à l'activité. Les participants doivent signer une feuille de présence lors de chaque séance.

L'heure est récupérable et n'ouvre pas droit à rémunération.

Lorsque les personnels choisissent de participer à plusieurs séances hebdomadaires de *Bien-Être au Travail*, une seule heure travaillée est enregistrée.

Même si l'activité pratiquée nécessite d'y consacrer plus d'une heure avec le temps d'habillage, de déshabillage et de trajet, une seule heure de travail demeure comptabilisée.

Pour être comptabilisée, l'agent doit le saisir via l'outil informatique de pointages et de demandes de congés.

### *Article 21. La situation des personnels qui travaillent à 79 % et moins, ainsi que les apprentis*

Pour les agents à temps partiel à inférieur ou égal à 79 %, la pratique est offerte mais n'est pas comptabilisée comme une heure travaillée.

## **Chapitre 7 - Congés, arrêts maladie, télétravail et Bien-Être au Travail**

### *Article 22. Les absences et Bien-Être au Travail*

Lorsqu'une personne inscrite à une ou plusieurs séances hebdomadaires de *Bien-Être au Travail* est en congés, en RTT, en disponibilité, en arrêt maladie, quels que soient le motif et la durée de l'arrêt, **sa présence aux séances *Bien-Être au Travail* est interdite**. Pour les cas où il est possible d'anticiper, elle doit en avertir l'éducateur sportif.

### *Article 23. Télétravail et Bien-Être au Travail*

Lorsque l'activité *Bien-Être au Travail* est dispensée un jour où la personne est en télétravail, elle a la possibilité de se rendre aux séances. Pour les agents à temps partiel, il est possible de participer aux séances, y compris sur des jours non travaillés (ex. : mercredis).

## **Chapitre 8 – Les transports**

### *Article 24. Autonomie*

Les participants aux activités *Bien-Être au Travail* se rendent, par leurs propres moyens, sur les lieux d'activités.

## **Chapitre 9 - Santé et sécurité**

### *Article 25. Attestation sur l'honneur*

Les personnes qui s'inscrivent à une activité *Bien-Être au Travail* atteste sur l'honneur qu'elles n'ont pas de contre-indication à la pratique de cette activité.

Les restrictions médicales dont les personnels font l'objet dans le cadre de leur activité professionnelle s'applique aux activités *Bien-Être au Travail*. La collectivité se réserve le droit d'interdire aux personnels dont le dossier mentionne des restrictions, l'accès à certaines activités.

## **Chapitre 10 – Adoption et modification du règlement intérieur**

### *Article 26. Adoption*

Le présent règlement est adopté par le Comité Social Territorial.

### *Article 27. Modification*

Toute modification ou retrait du présent règlement doit faire l'objet d'un avis préalable du Comité Social Territorial.

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales et réglementaires applicables à la collectivité du fait de l'évolution de ces dernières serait par conséquent nulle de plein droit.

(annexe page suivante)

ANNEXE N°1

Inscription à l'activité *Bien-Être au Travail*

Dans le cadre du dispositif *Bien-Être au Travail* proposé par la Ville de Val-de-Reuil,

je, soussigné(e) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (Prénom, NOM, service)

m'inscris à l'activité/aux activités suivante(s)\*,

*Tableau mentionnant les activités et les créneaux, avec case à cocher*

\* en cas d'inscription multiple, merci d'indiquer vos préférences avec 1, 2, 3... pour le cas où le nombre de places serait atteint pour une séance ou une activité.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur.

J'atteste sur l'honneur n'avoir aucune contre-indication à la pratique de cette activité physique.

Je m'engage à être ponctuel(le) et assidu(e).

Je m'inscris pour l'ensemble de la saison

dans le cas contraire, préciser \_\_\_\_\_

Date

Signature